

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 31 MARS 2014

EXTRAITS

(n° 14/ , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/04744

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Janvier 2012 - Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 10/05224

Le 14 octobre 2006 Monsieur Nicolas F [REDACTED], né le 8 février 1981, footballeur amateur au sein de l'équipe du RED STAR, a été blessé au cours d'un match disputé contre l'équipe de FUSC BOIS-GUILLAUME.

Par jugement en date du 3 janvier 2012, le Tribunal de Grande Instance de PARIS n'a pas retenu la responsabilité civile de Monsieur A [REDACTED] faute 'de preuve d'une faute intentionnelle et d'une certaine gravité, compte tenu des risques inhérents à toute activité sportive en compétition et notamment le football', ni celle du club FUSC BOIS-GUILLAUME et a débouté Monsieur F [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, condamné Monsieur Nicolas F [REDACTED] à payer à Monsieur Gaël ANGOULA, à GENERALI IARD et au CLUB FUSC DE BOIS-GUILLAUME la somme de 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et condamné Monsieur Nicolas F [REDACTED] aux dépens.

Monsieur F [REDACTED] a relevé appel de cette décision le 13 mars 2012 .

Dans ses dernières conclusions en date du 17 mai 2013 il demande à la Cour de constater que le coup qui lui a été porté par Monsieur Gaël A [REDACTED] lors du match du 14 octobre 2006, résulte de la violation d'une règle de jeu instituée pour assurer la sécurité des joueurs, que ce coup l'a été avec une brutalité excessive et dans des conditions créant pour lui un risque anormal, et constitue une faute de nature à engager la responsabilité civile de Monsieur Gaël A [REDACTED].

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur la responsabilité de Monsieur Gaël A [REDACTED]

Monsieur Nicolas F [REDACTED] soutient que la mise en oeuvre de la responsabilité civile d'un joueur suppose au préalable la violation d'une règle de jeu et que la faute commise en ne respectant pas cette règle de jeu, est génératrice de responsabilité civile dès lors que cette faute présente certaines caractéristiques : *'le manquement à une règle de jeu doit revêtir une certaine brutalité ou gravité de la part de son auteur, a fortiori quand elle porte atteinte à la sécurité d'un autre joueur, et/ou révéler un comportement déloyal contraire à l'esprit qui doit animer le jeu.'*

Il conteste la description faite par le Tribunal de la vidéo du match, en produisant une version ralentie de cet enregistrement ainsi qu'une attestation d'un arbitre international Monsieur Joël QUINIOU, pour démontrer que le geste de Monsieur Gaël A [REDACTED] a pour but non pas de s'emparer du ballon mais d'empêcher son adversaire de se l'approprier, et que ce geste manifeste une violence excessive.

Il affirme que la Jurisprudence ne requiert pas l'existence d'une volonté de blesser de la part du joueur adverse, mais l'existence d'une faute qualifiée de grossière, brutale, de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire ou présentant un risque anormal qui ne saurait être considéré comme accepté, ce qui est le cas de l'acte de brutalité de Monsieur Gaël A [REDACTED] relaté dans les attestations d'autres joueurs versées aux débats.

Il rappelle que Monsieur A [REDACTED] a été sanctionné disciplinairement pour ce geste par une suspension de 7 matchs, et que cette sanction a été aggravée devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football portant la suspension ferme à 12 matchs; que son comportement violent a été relevé à plusieurs reprises comme en attestent divers articles de journaux.

Il demande donc que soit retenue la responsabilité de Monsieur A [REDACTED] ainsi que celle du CLUB FUSC DE BOIS-GUILLAUME, qui doit être déclarée responsable des dommages causés par ses membres dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu leur est imputable.

Les défendeurs soutiennent que la vidéo du match ne démontre l'existence d'aucun acte délibérément agressif et volontaire de la part de Monsieur A [REDACTED], et qu'il s'est agi là d'une action de jeu classique au cours de laquelle deux joueurs essaient de s'approprier le ballon.

Ils rappellent qu'il ne suffit pas pour que la responsabilité civile de joueurs de football professionnels soit engagée, qu'il y ait violation des règles du jeu, mais qu'il faut en outre démontrer l'existence d'une violence caractérisée et d'un tacle délibérément dangereux.

Monsieur A [REDACTED] indique que même s'il a reçu une sanction de la part de l'arbitre lors de la rencontre, cela ne signifie pas qu'il a commis une faute engageant sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par ailleurs ils concluent à l'absence de preuve de lien de causalité entre le geste de Monsieur A [REDACTED] et les préjudices de Monsieur E [REDACTED].

Enfin en l'absence de faute caractérisée par une violation des règles du jeu, les intimés soutiennent que la responsabilité du CLUB FUSC DE BOIS-GUILLAUME ne peut être recherchée.

La responsabilité civile en matière sportive ne peut être recherchée qu'en cas de violation des règles du jeu qui doit s'analyser en une manoeuvre dangereuse excédant les risques normaux acceptés par un joueur de football amateur.

En effet la participation à une activité sportive suppose l'acceptation de certains risques, et seuls la faute grossière, l'acte de brutalité, ayant pour effet de mettre en danger l'intégrité physique d'un autre joueur, sont de nature à constituer une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Les règles de la responsabilité civile du joueur sont indépendantes des sanctions prises par les fédérations sportives.

De même les sanctions disciplinaires que Monsieur Gaël A [REDACTED] s'est vu infliger à l'occasion d'autres matchs postérieurs à celui du 14 octobre 2006, comme de nombreux autres joueurs de football professionnels lors de rencontres sportives, ne sauraient influencer sur le principe de sa responsabilité dans le dommage subi par Monsieur Nicolas F [REDACTED].

Dans la circulaire 12.05 de juillet 2011 émanant de la Direction Nationale de l'arbitrage de la F.F.F. rappelant les fautes et comportement antisportif de la loi XII des Lois du Jeu, la FIFA donne la définition suivante de la faute grossière: 'un joueur se rend coupable d'une faute grossière s'il agit avec excès d'engagement ou brutalité envers un adversaire lorsqu'ils disputent le ballon quand il est en jeu.

Un tacle qui met en danger l'intégrité physique d'un adversaire doit être sanctionné comme faute grossière.'

La circulaire ajoute ' dans le tacle avec violence, on entend un joueur qui avec un ou les deux pieds en avant, talon décollé ou non du sol, se lance contre un joueur en possession du ballon et qu'il touche ou non le ballon, la seule intention étant celle d'arrêter violemment le joueur adverse, et ainsi de mettre éventuellement en danger son intégrité physique'.

Les attestations de joueurs versées aux débats, Yannick B [REDACTED] et Khaled K [REDACTED], joueurs du RED STAR, et celles de Christophe S [REDACTED], joueur de FUSC BOIS GUILLAUME et Issa C [REDACTED], dont il est prétendu qu'il était joueur remplaçant lors de ce match, sont contradictoires dans leur relation de l'action de jeu et le caractère brutal ou non du tacle de Monsieur Gaël

A [REDACTED], et ne peuvent être retenues par la Cour.

L'attestation de Monsieur Joël QUINIOU, arbitre international, qui commente la vidéo du match opposant le FUSC BOIS-GUILLAUME au RED STAR, détaille 'un tacle très appuyé' de Monsieur Gaël A [REDACTED], et ajoute 'la prise d'élan du joueur des deux pieds décollés ne correspond pas à la définition du tacle technique conforme à la loi XII des lois du jeu à savoir un tacle glissé, les pieds collés au sol et atteignant le ballon'.

Cette définition du tacle par Monsieur QUINIOU n'est pas celle de la circulaire ci-dessus reproduite, qui autorise, les talons décollés ou non du sol, les joueurs à se lancer contre un autre joueur en possession du ballon, si leur intention n'est pas celle d'arrêter violemment le joueur adverse, mais bien de jouer le ballon.

L'enregistrement vidéo du match, même visionné au ralenti, ainsi que les photos tirées de cette vidéo, permettent de déterminer l'action de jeu comme celle de deux joueurs courant en direction du ballon, et le fait que les deux joueurs A [REDACTED] et F [REDACTED] ont tous deux lancé le pied dans un même temps pour jouer le ballon. Aucun élément ne permet de retenir de la part de Monsieur Gaël A [REDACTED] une volonté d'arrêter Monsieur Nicolas F [REDACTED], ni de mettre en danger son intégrité physique, qui pourrait être appréciée comme une faute grossière susceptible d'engager sa responsabilité.

Dès lors la la responsabilité civile de Monsieur Gaël A [REDACTED] ne saurait être mise en oeuvre et Monsieur Nicolas F [REDACTED] sera donc débouté de sa demande à l'encontre de Monsieur Gaël A [REDACTED].

Sur la responsabilité du CLUB FUSC DE BOIS-GUILLAUME et de la SA GENERALI IARD

Comme l'a justement relevé le Tribunal de Grande Instance, un club sportif employeur de son joueur ne peut être tenu des dommages causés par ce dernier en application des dispositions de l'article 1384 du code civil qu'à la condition que la faute commise par le joueur soit caractérisée par une violation des règles du jeu.

Aucune faute de cette nature n'ayant été retenue à l'encontre de Monsieur Gaël A [REDACTED], Monsieur Nicolas FABIANO sera débouté de ses demandes présentées tant à l'égard du CLUB FUSC DE BOIS-GUILLAUME que de son assureur la SA GENERALI IARD.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs l'intégralité des frais et honoraires exposés par eux et non compris dans les dépens. La somme fixée de ce chef par le premier juge sera confirmée et il leur sera alloué en cause d'appel, la somme complémentaire de 1500 euros .

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions;